

Montréal, le 29 mai 2015

Objet : Votre demande d'accès du 24 avril 2015 (liste et les sommes dépensées par IQ dans divers événements culturels, sportifs ou mondains, dans le cadre de commandite ou d'achat de billets, sièges, tables ou loges, au cours des trois dernières années)

---

Nous faisons suite à votre demande d'accès formulée en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (L.R.Q. c. A-2.1) (ci-après, la «Loi sur l'accès») datée du 24 avril 2015, reçue, par courrier, à nos bureaux le 29 avril 2015, dont copie est jointe en annexe, et à notre avis de prolongation de délai de traitement daté du 19 mai 2015.

Nous avons, par rapport à votre demande, été à même de colliger les informations ci-jointes.

Il n'y a pas lieu pour Investissement Québec de divulguer d'autres informations et nous invoquons, à cet égard, comme applicables en l'espèce, les articles 21, 22, 23, 24 et 27 de la Loi sur l'accès.

En terminant, à titre d'information, nous vous référons à l'article 135 de la Loi :

*«135. Une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission de réviser cette décision.*

*Une personne qui a fait une demande en vertu de la présente loi peut demander à la Commission de réviser toute décision du responsable sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur l'application de l'article 9 ou sur les frais exigibles.*

*Ces demandes doivent être faites dans les trente jours qui suivent la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé par la présente loi au responsable pour répondre à une demande. La Commission peut toutefois, pour un motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter ce délai.»*

Nous vous prions d'agréer l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Le responsable de l'accès aux documents,

**ORIGINAL SIGNÉ**

Marc Paquet, avocat  
Vice-président, Affaires juridiques et secrétaire de la Société

p.j. Votre demande d'accès; Tableaux (3) contenant l'information; et articles 21, 22, 23, 24 et 27 de la Loi sur l'accès.

**ACHAT DE BILLETS OU COMMANDITE (CARITATIFS/CULTURELS/SPORTIFS)**  
**24 avril 2012 au 29 avril 2015**

Année financière	Montant
2012-2013	167 480,00 \$
2013-2014	169 792,48 \$
2014-2015	84 484,00 \$
2015-2016 (jusqu'au 24 avril 2015)	10 000,00 \$

**ACHAT DE BILLETS OU COMMANDITE (CARITATIFS/CULTURELS/SPORTIFS)**

<b>Entreprise</b>	<b>Détails - Frais de représentation corporatif</b>	<b>Date de l'événement</b>
Société canadienne du Cancer	Bal de la Jonquille (3 billets)	26 avr. 2012
Société Allemande de Montréal	Achat 4 billets - Bal	28 avr. 2012
Musée McCord d'histoire canadienne	Achat d'une table	10 mai 2012
Fondation des gouverneurs de l'espoir	Achat 1 table - 10 billets	19 mai 2012
Fondation CHU Sainte-Justine	Achat 1/2 table - 5 billets	7 juin 2012
Tennis Canada - Coupe Rogers	Commandite Salon - Séance 7 à 15	Été 2012
Centre d'Art Orford	Achat 1 table - Bal des vendanges (10 personnes)	18 août 2012
Guzzo / La Société de recherche sur le cancer	Achat 1 table - 8 billets - Notte in Bianco + 4 billets supplémentaires	6 sept. 2012
Fondation Institut de Cardiologie de Montréal	Achat 1 table - (10 billets)	6 sept. 2012
Fondation Orchestre symphonique de Longueuil	Achat 1 table - 10 billets	15 sept. 2012
Musée Stewart	Achat d'une table ami - Gala hommage Liliane Stewart	19 sept. 2012
Fondation Fondation Portage	Achat 1 table - Soirée des grands philanthropes - Laurent Beaudoin	20 sept. 2012
Fondation des étoiles	Achat 1 table - 10 billets	27 sept. 2012
Fondation québécoise du cancer	Achat d'une table - Concerto	24 oct. 2012
Association des bénévoles du MBAM	Achat une table (10 personnes) Bal du Musée	3 nov. 2012
Fondation Héritage Montréal	Achat de 10 billets - événement bénéfice	5 nov. 2012
Fondation du CHUQ	Achat une table (10 personnes) Bal des Grands romantiques	22 mars 2013
Croix Rouge canadienne	Commandite - Événement bénéfice annuel	25 avr. 2013
Grands Ballets Canadiens de Montréal	Achat 1 table (10 personnes) Gala 2013	27 avr. 2013
Fondation du Musée McCord	Achat une table	5 juin 2013
Fondation Olympique canadienne	Achat d'une table (10 personnes) - Le Grand Soir	6 juin 2013
Tennis Canada - Coupe Rogers	Commandite Salon - Séance 7 à 15 (incluant crédit pluie)	Été 2013
Société pour les enfants handicapés du Québec	Achat d'une table (10 personnes) - Cabaret sur le Mont-Royal	19 sept. 2013
Fondation Portage	Achat d'une table - Soirée des Grands philanthropes	3 oct. 2013
Fondation Orchestre symphonique de Longueuil	Achat de 10 billets	Automne 2013
Fondation des étoiles	Commandite	Automne 2013
Compagnie Marie Chouinard	Commandite - Événement bénéfice	30 oct. 2013
Fondation universitaire de Cardiologie et de pneumologie de Québec	Achat d'une table (10 place)	25 avr. 2014
Croix Rouge canadienne	Commandite - Événement bénéfice annuel	6 mai 2014
Fondation du Musée McCord	Achat d'une table (10 places)	8 mai 2014
Tennis Canada - Coupe Rogers	Achat 8 sièges	1er au 10 août 2014
Guzzo / La Société de recherche sur le cancer	Achat d'une table ( 8 places) Notte Bianco	3 sept. 2014
Fondation Portage	Achat d'une table - Soirée des Grands philanthropes	2 oct. 2014
Croix Rouge canadienne	Appui - Commandite	Année 2015

### Frais de location et d'exploitation loge-hockey - Centre Bell

		Location
L'Aréna des Canadiens inc.	Saison 2012-2013	164 000,00 \$
L'Aréna des Canadiens inc.	Saison 2013-2014 (incluant crédit lockout)	86 380,48 \$
L'Aréna des Canadiens inc.	Saison 2014-2015	167 260,99 \$

### Billets supplémentaires Saison 2013-2014

2013-04-18	177,00 \$
2013-03-30	177,00 \$
2013-12-07	362,00 \$
2014-02-01	181,00 \$
2014-03-12	181,00 \$
2014-03-18	534,00 \$
2014-04-05	181,00 \$
	1 793,00 \$

chapitre A-2.1

**LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA  
PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**

**CHAPITRE II  
ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS**

**SECTION II  
RESTRICTIONS AU DROIT D'ACCÈS**

*§ 3. — Renseignements ayant des incidences sur l'économie*

**21.** Un organisme public peut refuser de confirmer l'existence ou de donner communication d'un renseignement dont la divulgation aurait pour effet de révéler un emprunt, un projet d'emprunt, une transaction ou un projet de transaction relatifs à des biens, des services ou des travaux, un projet de tarification, un projet d'imposition d'une taxe ou d'une redevance ou de modification d'une taxe ou d'une redevance, lorsque, vraisemblablement, une telle divulgation:

1° procurerait un avantage indu à une personne ou lui causerait un préjudice sérieux; ou

2° porterait sérieusement atteinte aux intérêts économiques de l'organisme public ou de la collectivité à l'égard de laquelle il est compétent.

1982, c. 30, a. 21.

**22.** Un organisme public peut refuser de communiquer un secret industriel qui lui appartient.

Il peut également refuser de communiquer un autre renseignement industriel ou un renseignement financier, commercial, scientifique ou technique lui appartenant et dont la divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à l'organisme ou de procurer un avantage appréciable à une autre personne.

Un organisme public constitué à des fins industrielles, commerciales ou de gestion financière peut aussi refuser de communiquer un tel renseignement lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement de nuire de façon substantielle à sa compétitivité ou de révéler un projet d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds ou une stratégie d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds.

1982, c. 30, a. 22; 2006, c. 22, a. 11.

**23.** Un organisme public ne peut communiquer le secret industriel d'un tiers ou un renseignement industriel, financier, commercial, scientifique, technique ou syndical de nature confidentielle fourni par un tiers et habituellement traité par un tiers de façon confidentielle, sans son consentement.

1982, c. 30, a. 23.

**24.** Un organisme public ne peut communiquer un renseignement fourni par un tiers lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à ce tiers, de procurer un avantage appréciable à une autre

personne ou de nuire de façon substantielle à la compétitivité de ce tiers, sans son consentement.

1982, c. 30, a. 24.

**27.** Un organisme public peut refuser de communiquer un renseignement dont la divulgation aurait vraisemblablement pour effet de révéler un mandat ou une stratégie de négociation de convention collective ou de contrat, pendant huit ans à compter du début de la négociation.

Il peut également refuser de communiquer, pendant dix ans à compter de sa date, une étude préparée en vue de l'imposition d'une taxe, d'un tarif ou d'une redevance.

1982, c. 30, a. 27.